

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATION N°11 Constitution de provision pour créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées après qu'après concertation et accords.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de l'établissement peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur la proposition du trésorier municipal pour détailler finement ces dépréciations. Les titres retenus sont ceux dont le recouvrement semble impossible : titres de recettes à l'encontre de sociétés placées en liquidation judiciaire, débiteurs introuvables, poursuites sans effet. Pour 2022, il est tenu uniquement compte des titres antérieurs à 2021.

Calcul de la dépréciation pour les titres avant 2021 :

Exercice de prise en charge de la créance avant 2021	Montant de dépréciation
Provision 2022	4 200€

Le Conseil d'Administration, en date du 21 octobre 2022 après en

Article 1 : Il est retenu pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2013 jusqu'en 2020, la méthode détaillée ci-dessus.

Article 2 : Il est constitué au compte 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal, une provision de 4 200€ et est inscrit une reprise de la provision au vu du montant des admissions en non-valeur constaté par la délibération.

Membres	
Nombre de participants	14
Nombre de votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Le Président du Conseil d'administration
Damien MALINAS

